



Décision relative à la nomination d'une autorité nationale d'archivage de la branche Famille

LE DIRECTEUR GENERAL, L'AGENT COMPTABLE NATIONAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1 et R. 224-1 et suivants ;
- Vu le décret de nomination du Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;
- Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la Cnaf en date du 16 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2014 portant nomination de M Jean-Baptiste Hy en qualité d'agent comptable de la Caisse nationale des allocations familiales ;
- Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 21 décembre 2016 ;

DÉCIDENT

Article 1 : En application de la politique nationale d'archivage des pièces et des données justificatives, qui précise dans la partie « 4 – Le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale d'archivage au niveau national » l'organisation interne devant être mise en œuvre pour assurer la conformité du service d'archivage aux besoins de la branche Famille au regard des contraintes légales et réglementaires, Charlène Ordonneau est désignée comme autorité nationale d'archivage de la branche Famille, sous la responsabilité fonctionnelle de Frédéric Ollivier, fondé de pouvoir de l'agent comptable.

Article 2 : Charlène Ordonneau, dans sa fonction d'autorité nationale d'archivage, assure la bonne application opérationnelle de la politique nationale d'archivage. Elle coordonne et garantit au plan national, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale d'archivage dans le cadre de l'environnement de sécurité mis en place au sein de la branche Famille ainsi

que des normes et standards en matière de conservation et d'interopérabilité des systèmes d'information.

A ce titre, elle participe au comité de pilotage instauré par la politique nationale d'archivage.

Au sein de cette instance, elle apporte conseil et information dans la définition des objectifs et la planification de la mise en œuvre des actions afin de permettre à la Cnaf de répondre aux objectifs fixés dans la politique nationale d'archivage et aux besoins locaux exprimés par les Caf.

Plus spécifiquement, l'autorité nationale d'archivage a pour missions essentielles de :

- **Coordonner l'actualisation et la mise en œuvre opérationnelle de la politique nationale d'archivage.**
 - Préparation du comité de pilotage pour l'actualisation de la politique nationale d'archivage, dans les conditions fixées dans la politique nationale d'archivage « 4 – Le pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale d'archivage au niveau national ».
 - Réalisation et suivi du plan d'action et des procédures relatifs à la mise en œuvre opérationnelle de la politique nationale d'archivage, en lien étroit avec les différents acteurs concernés (Agence comptable, Macssi, etc.).
 - Pilotage du processus national d'archivage.
 - Participation à la définition de l'organisation opérationnelle et technique du système d'archivage électronique, en lien avec les Moa et la Dsi.
 - Conseils et argumentaires sur les opportunités en matière de gestion documentaire et d'archivage permettant d'apporter une aide à la décision.
- **Elaborer et actualiser le répertoire national de conservation des archives, en lien étroit avec la Macssi.**
 - Copilotage du répertoire national de conservation des archives avec la Macssi : recensement des pièces et données justificatives, définition des durées et modalités de conservation, définition des sorts finaux (destruction, versement par échantillonnage aux services d'archives publics compétents), etc.
 - Gestion du répertoire national de conservation des archives avec la Macssi, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.
- **Conseiller et assister les Caf, dans la gestion locale de leurs archives notamment.**

- Conseil et assistance aux Caf dans leurs rapports avec les Archives départementales (gestion des destructions et des versements d'archives définitives, *etc.*).
 - Proposition des outils pratiques adaptés à la gestion locale de l'archivage, en lien avec les référents archives dans les Caf.
 - Préparation, organisation et animation de réunions de sensibilisation et/ou d'ateliers de formation à l'archivage.
 - Information sur les évolutions législatives et règlementaires impactant sur la durée et/ou les modalités de conservation des archives.
 - Mise à disposition de contenus d'information sur l'espace des chargés de documentation et des archives.
- **Vérifier le respect des principes définis dans la politique nationale d'archivage et analyser les risques, en lien étroit la Macssi :**
- Suivi des auto-évaluations et audits demandés par l'Agence comptable.
 - Participation à l'évaluation des risques et aux propositions d'action afin de compléter la mise en œuvre de procédures et des outils utiles à la mise en œuvre opérationnelle de la politique nationale d'archivage.

Article 3 : En tant qu'autorité locale d'archivage, Charlène Ordonneau représente par ailleurs la Cnaf auprès du Service interministériel des Archives de France (Siaf) et de tout autre organisme en lien avec l'administration des archives et/ou l'histoire de la Sécurité sociale (Comité d'histoire de la Sécurité sociale, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, *etc.*).

Article 4 : Charlène Ordonneau rend compte :

- des activités de l'autorité locale d'archivage à Gaëlle Choquer-Marchand (Secrétariat général),
- des activités de l'autorité nationale d'archivage à Frédéric Ollivier (Agence comptable).

Fait à Paris, le

Daniel LENOIR

Jean-Baptiste HY